

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

EMMANUEL YUSUFU NORIEGA

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 013/2018

ARRÊT

26 JUIN 2025



SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause.....	3
B. Violations alléguées.....	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	4
V. SUR LA COMPÉTENCE	5
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle.....	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ	9
VII. SUR LE FOND	13
A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi.....	14
B. Sur la violation alléguée du droit à la dignité	15
i. Sur l'allégation relative au manquement, par le juge d'instance, d'ordonner une enquête sur les traitements cruels, inhumains et dégradants	15
ii. Sur l'allégation de brutalités policières	17
C. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable.....	19
i. Sur l'allégation relative au défaut d'assistance judiciaire effective	20
ii. Sur l'allégation relative au délai non raisonnable du procès du Requérant.....	26
iii. Sur le défaut allégué d'audition des témoins par les assesseurs	31
D. Violation du droit à la vie.....	33
E. Violation du droit à la dignité du fait de l'application de la peine de mort obligatoire par pendaison	33
VIII. SUR LES RÉPARATIONS	35
A. Sur les réparations pécuniaires	37
i. Sur le préjudice matériel.....	37
ii. Sur le préjudice moral	37
B. Sur les réparations non-pécuniaires	39

i.	Sur la révision de la loi en vue de protéger la vie et la dignité.....	39
ii.	Sur la remise en liberté et la tenue d'une nouvelle audience	40
iii.	Sur la publication de l'arrêt.....	42
iv.	Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports	43
IX.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	44
X.	DISPOSITIF	44

La Cour, composée de : Modibo SACKO, Président, Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Emmanuel YUSUFU NORIEGA

représentée par :

Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. M. Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
et
- ii. Mme Sarah Duncan MWAIPOPO, *Solicitor General* adjointe, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. Le sieur Emmanuel Yusufu Noriega (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison de Maweni à Tanga (République-Unie de Tanzanie), dans l'attente de l'exécution de la peine de mort à laquelle il a été condamné pour meurtre. Le Requérant allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle elle a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant d'individus et d'organisations non-gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requérant a commis un meurtre sur la personne de Ismail Omary M Kangwa, qu'il suspectait de pratiquer la sorcellerie et d'avoir causé la mort de son père, le 3 novembre 1995, dans le village d'Illagala à Kigoma. Devant les juridictions nationales, le Requérant a allégué qu'il était sous l'influence de stupéfiants, ayant fumé du « *bhangji* »,³ avant d'attaquer et de décapiter la victime.
4. Le Requérant a été arrêté pour meurtre le 4 novembre 1995. Il a été jugé et condamné à mort, le 18 mars 2005, par la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Tabora dans l'affaire pénale n° 34 de 1997.
5. Il a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Dar es-Salaam (appel pénal n° 152 de 2005), qui a rejeté son recours pour défaut de fondement, le 27 octobre 2009.
6. Le Requérant a, ensuite, introduit un recours en révision du jugement de la Cour d'appel (appel pénal n° 9 de 2014), qui a également été rejeté pour défaut de fondement, le 18 août 2017.

B. Violations alléguées

7. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :
 - a. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - b. Le droit à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, protégé par l'article 5 de la Charte ;

³ La marijuana.

- c. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

8. La Requête a été reçue au Greffe le 21 mai 2018 et communiquée à l'État défendeur le 16 juillet 2018 aux fins de réponse dans un délai de 60 jours.
9. Le 26 juillet 2018, le Requérant a sollicité une assistance judiciaire gratuite dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. La Cour a fait droit à cette demande le 6 février 2019 et a désigné l'Union panafricaine des avocats (UPA) pour représenter le Requérant.
10. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations après plusieurs prorogations de délai accordées par la Cour.
11. Les débats ont été clôturés le 11 novembre 2021 et les Parties en ont été informées.

IV. DEMANDES DES PARTIES

12. Le Requérant demande à la Cour de :
 - i. Déclarer la Requête recevable et de faire droit à sa demande de mesures provisoires ;
 - ii. Rejeter les exceptions préliminaires soulevées par l'État défendeur ;
 - iii. Lui accorder une assistance judiciaire gratuite ;
 - iv. Ordonner qu'il soit rétabli dans ses droits ;
 - v. Lui accorder des réparations, si la Cour établit une violation ;
 - vi. Ordonner sa remise en liberté ;
 - vii. Ordonner à l'État défendeur de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée à son encontre, dans l'attente de sa décision au fond ;
 - viii. Ordonner à l'État défendeur de lui soumettre des rapports sur les

mesures prises pour mettre en œuvre ses ordonnances.

13. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

- i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête ;
- ii. Déclarer la Requête irrecevable ;
- iii. Rejeter la Requête ;
- iv. Dire et juger qu'il n'a pas violé les droits des Requérants protégés par les articles 3(1) et (2), 5 et 7(1)(a), (c) et (d) de la Charte.
- v. Rejeter la Requête avec dépens ;
- vi. Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée.

V. SUR LA COMPÉTENCE

14. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

15. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement, la Cour « procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ». ⁴

16. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit procéder à un examen de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

⁴ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

17. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour statuera sur ladite exception avant de se prononcer, si nécessaire, sur les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

18. L'État défendeur soutient que la Cour, qui n'est pas une juridiction pénale d'appel, n'est pas compétente pour connaître de la présente Requête après que sa Cour d'appel a tranché l'affaire de manière définitive. Il affirme que le Requérant soulève pour la première fois devant la Cour de céans, l'allégation selon laquelle le juge d'instance n'a pas ordonné d'enquête sur les circonstances des blessures qu'il présentait aux mains au moment de sa comparution devant lui. Le Requérant, soutient-il, a eu la possibilité de soulever cette question devant la Haute Cour et la Cour d'appel de Tanzanie, mais il s'est abstenu de le faire.

*

19. En réplique, le Requérant soutient que la Cour a tranché cette question à maintes reprises et a estimé qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole et de la règle 26(1)(a) du Règlement, elle a la compétence matérielle pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tous autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Citant l'arrêt *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, le Requérant soutient que la Cour exerce sa compétence sur une requête dès lors que celle-ci porte sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme ratifié par un État défendeur.

20. La Cour observe, en dépit des affirmations de l'État défendeur, que l'exception soulevée porte sur le fait qu'elle est appelée à siéger en tant que

juridiction de première instance pour examiner des questions qui n'ont jamais été soulevées devant les tribunaux nationaux.

21. À cet égard, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné.⁵ En l'espèce, le Requérent allègue la violation des articles 3, 5 et 7 de la Charte. La Cour ne siègerait donc pas en tant que juridiction de première instance si elle examinait ces allégations.
22. S'agissant de l'exception d'incompétence tirée de ce qu'elle n'est pas une juridiction pénale d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle « n'est pas une juridiction d'appel des décisions rendues par les juridictions nationales ». ⁶ Toutefois, « [...] cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures pertinentes devant les instances nationales pour déterminer si elles se sont conformées aux normes énoncées dans la Charte ou dans tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ⁷ En conséquence, la Cour ne siègerait pas en tant que juridiction d'appel si elle examinait les allégations du Requérent
23. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

⁵ *Daud Sumano Kilagela c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2018, Arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 7.

⁶ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013), 1 RJCA 197, § 14.

⁷ *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493 § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

B. Sur les autres aspects de la compétence

24. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale et qu'il ne résulte du dossier aucun élément indiquant qu'elle n'est pas compétente. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement,⁸ elle doit s'assurer qu'elle a compétence sur ces aspects.
25. S'agissant de sa compétence personnelle, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le retrait de la Déclaration n'est pas rétroactif et qu'il ne prend effet que 12 mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.⁹ La présente Requête, introduite avant cette date, n'est donc pas affectée par ledit retrait. En conséquence, la Cour considère que sa compétence personnelle est établie en l'espèce.
26. En ce qui concerne sa compétence temporelle, la Cour observe que les violations alléguées découlent des procédures et des décisions des juridictions internes, à savoir l'arrêt de la Haute Cour du 18 mars 2005 et l'arrêt de la Cour d'appel du 27 octobre 2009, ainsi que la décision sur son recours en révision devant la Cour d'appel du 18 août 2017. Les procédures devant la Cour d'appel sont postérieures à la ratification, par l'État défendeur du Protocole. En outre, la condamnation du Requérent est maintenue en vertu de ce qu'il considère comme étant un procès inéquitable.¹⁰ Par conséquent, la Cour estime que les violations alléguées ont un caractère continu et qu'elle a la compétence temporelle pour examiner les demandes qui en découlent.¹¹

⁸ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

⁹ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 37 à 39.

¹⁰ *Tanganyika Law Society et Legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 84 ; *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA 9, § 65 ; *Ivan c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 29.

¹¹ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, § 68 et *Igola Iguna c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 020/2017, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 18.

27. La Cour estime qu'elle a la compétence territoriale dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
28. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

29. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
30. Conformément à la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».
31. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

Les Requetes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- i. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
- ii. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
- iii. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
- iv. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- v. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;

- vi. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
 - vii. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
32. L'État défendeur, tout en n'ayant pas soulevé d'exception d'irrecevabilité, demande à la Cour de déclarer la Requête irrecevable. La Cour va donc s'assurer que la Requête satisfait à toutes les conditions de recevabilité énoncées plus haut.
33. Il ressort du dossier que la condition énoncée à la règle 50(2)(a) du Règlement a été remplie, le Requérant ayant clairement indiqué son identité.
34. La Cour relève que les griefs formulés par le Requérant visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Requête remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2)(b) du Règlement.
35. La Cour note que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions. Elle satisfait donc à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.
36. La Cour note également que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement.

37. La Cour observe que l'exigence de la règle 50(2)(e) du Règlement relative à l'épuisement des recours internes a été satisfaite dans la mesure où la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, a connu de l'affaire et rejeté l'appel du Requérant pour défaut de fondement le 27 octobre 2009.
38. S'agissant de la condition relative au dépôt d'une requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, la Cour relève que l'article 56(6) de la Charte ne précise aucun délai dans lequel une requête doit être introduite devant elle. La règle 50(2)(f) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56(6) de la Charte indique uniquement que les requêtes doivent être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».
39. À cet égard, la Cour note que la date à laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt sur le recours en révision, à savoir le 18 août 2017, aurait dû servir de point de référence dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai de dépôt de la Requête. Or, en l'espèce, la date à retenir pour le décompte du délai est le 29 mars 2010, c'est-à-dire la date à laquelle l'État défendeur a déposé sa Déclaration, car ce n'est qu'à partir de cette date que les individus pouvaient attirer l'État défendeur devant la Cour.
40. La Cour observe également que la période entre 2007 et 2013 marquait le début des activités de la Cour. La Cour a constamment jugé que pendant la période visée, le public, a fortiori les personnes dans la situation du Requérant en l'espèce, était présumé avoir été très peu au fait de l'existence de la Cour.¹² Par conséquent, la période à considérer, en l'espèce, se situe entre 2013, moment auquel le public est présumé avoir eu connaissance de l'existence de la Cour, et 2018, année de dépôt de la Requête devant la Cour de céans, soit cinq ans. La question à trancher est

¹² *Sadick Marwa c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (2 décembre 2021) 5 RJCA 712, § 52.

donc de savoir si la période sus-indiquée constitue un délai raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte.

41. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle : « [l]e caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ». ¹³ Au nombre des circonstances que la Cour a prises en considération figurent le fait de ne pas avoir connaissance de l'existence de la Cour ¹⁴ et d'être détenu dans le couloir de la mort. ¹⁵
42. La Cour note, en l'espèce, qu'étant incarcéré dans le couloir de la mort, le Requéran a été isolé, ce qui l'a sans aucun doute coupé des éventuels flux d'informations et restreint ses mouvements. Dans sa jurisprudence, la Cour a jugé que cette situation pourrait entraîner des retards dans sa saisine. ¹⁶ La Cour relève que ces circonstances militent en faveur du Requéran.
43. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le délai de cinq ans observé par le Requéran avant d'introduire sa Requête est raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.
44. S'agissant de la condition de recevabilité prévue à l'article 56(7) de la Charte, la Cour observe que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

¹³ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014), § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 73.

¹⁴ *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54.

¹⁵ *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 56 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 49 et *Alfred Agbes Woyome c. République du Ghana* (fond et réparations) (28 juin 2019) 3 RJCA 245, §§ 83 à 86.

¹⁶ *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73 ; *Jonas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 54 ; *Ramadhani c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 83.

45. La Cour considère donc que toutes les conditions de recevabilité visées à la règle 50(2) du Règlement sont remplies et déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

46. La Cour observe que le Requérant allègue la violation des droits suivants :

- i. Le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, sans discrimination, protégés par l'article 3 de la Charte ;
- ii. Le droit à la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, protégé par l'article 5 de la Charte ;
- iii. Le droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte.

47. Bien que la question n'ait pas été expressément soulevée en l'espèce, il ressort du dossier que le Requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire pour meurtre, qui, conformément à la législation de l'État défendeur, est administrée par pendaison.¹⁷ La Cour ayant statué sur cette question dans sa jurisprudence, elle examinera si une décision à cet égard est justifiée en l'espèce, en sus des allégations formulées expressément par le Requérant. La Cour examinera, d'une part, les allégations expressément soulevées par le Requérant et d'autre part, la violation du droit à la vie du fait de l'application de la peine de mort obligatoire, ainsi que la violation du droit à la dignité du fait de l'exécution de la peine de mort par pendaison, protégés par les dispositions des articles 4 et 5 de la Charte, respectivement.

¹⁷ Voir *Deogratius Nicolaus Jeshi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 017/2016, Arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 109 à 112.

A. Sur la violation alléguée du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi

48. Le Requéran affirmé que l'État défendeur a violé son droit à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.

*

49. L'État défendeur soutient qu'il n'a pas violé les droits du Requéran protégés par l'article 3 de la Charte.

50. La Cour relève que l'article 3 du Protocole dispose :

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

51. La Cour observe que le Requéran allègue la violation de son droit à une totale égalité devant la loi et de son droit à une égale protection de la loi, sans toutefois étayer cette allégation. La Cour rappelle qu'il est de principe que la charge de la preuve de la violation d'un droit de l'homme incombe à la partie qui allègue.¹⁸ La Cour a constamment considéré que, lorsqu'un requéran la saisit d'un grief portant sur l'article 3 de la Charte, il doit, pour justifier la violation de cette disposition, démontrer en quoi le comportement de l'État défendeur a porté atteinte à son droit à une égale protection devant la loi.¹⁹

52. Il s'infère de ces dispositions que l'article 3 garantit le droit de toute personne de bénéficier d'une égale protection tant de la loi que dans son application, et ce, sans discrimination. Ainsi, la violation du droit à une égale

¹⁸ *Thomas c. Tanzanie*, (fond), *supra*, § 492 ; *Jeshi c. Tanzanie*, (fond et réparations), *supra*, § 24.

¹⁹ *Thomas c. Tanzanie*, (fond), *supra*, § 140.

protection de la loi est établie lorsqu'un requérant est traité différemment d'un accusé se trouvant dans la même situation que lui.

53. Bien que le Requéran allègue la violation de son droit à un égal traitement devant la loi et à une égale protection de la loi, la Cour observe qu'il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation. En outre, il ne résulte d'aucun élément du dossier que le Requéran n'a pas bénéficié d'un égal traitement devant la loi et qu'il a fait l'objet d'un traitement différent des autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.
54. En pareilles circonstances, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requéran à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, protégés par l'article 3 de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit à la dignité

55. La Cour examinera les allégations de violation du droit à la dignité formulées expressément par le Requéran en ce qui concerne (i) le manquement, par le juge d'instance, d'ordonner une enquête sur les traitements cruels, inhumains et dégradants qu'il aurait subis du fait des coups administrés par les autorités policières et (ii) l'allégation relative aux coups portés par les autorités policières et à la brutalité dont elles ont fait preuve.

i. Sur l'allégation relative au manquement, par le juge d'instance, d'ordonner une enquête sur les traitements cruels, inhumains et dégradants

56. Le Requéran affirme qu'au moment de sa comparution devant le juge d'instance, celui-ci a constaté qu'il avait des blessures mais a failli à son devoir d'ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles il a été victime de ces blessures et d'ordonner qu'il reçoive un traitement médical avant d'enregistrer sa déclaration.

*

57. En réponse, l'État défendeur affirme que le devoir du juge d'instance est d'enregistrer les aveux de l'accusé et non d'ordonner des enquêtes sur d'autres questions. L'État défendeur affirme, en outre, que le Requérant a fait l'objet d'un « examen physique et que l'on a constaté qu'il présentait quelques blessures. Mais il n'a pas expliqué au juge d'instance l'origine de ces blessures alors qu'il était tenu de le faire ». L'État défendeur estime que le Requérant formule ces allégations *a posteriori* et que la Cour ne devrait pas les prendre en considération, vu qu'il avait la possibilité de soulever cette question devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel.

58. L'article 5 de la Charte dispose : « [t]out individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites ».

59. La Cour observe que l'allégation soulevée par le Requérant porte sur le fait que le juge n'a pas ordonné d'enquête sur les circonstances des blessures qu'il présentait. La Cour observe, en outre, que lors de l'examen physique, le juge a constaté que le Requérant présentait des blessures à la bouche et à l'abdomen,²⁰ mais ne s'est pas enquis des circonstances desdites blessures et n'a pas non plus ordonné que le Requérant soit examiné par un médecin. Le juge s'est contenté de consigner ses constatations, sans ordonner en sus une enquête sur les circonstances des blessures que présentaient le Requérant.

60. Conformément à la jurisprudence de la Cour, dès lors que le Requérant apporte une preuve *prima facie* de mauvais traitements, il incombe à l'État

²⁰ Arrêt de la Haute Cour, pages 32 à 34 et Déclaration extrajudiciaire, pièce n° 000056.

défendeur d'apporter la preuve contraire.²¹ En outre, la Cour a également jugé que, dans l'ordonnancement judiciaire de l'État défendeur, les juges ont le devoir de fournir aux accusés une protection adéquate lorsqu'ils sont arrêtés lors d'une enquête, d'ordonner toute mesure nécessaire pour établir les circonstances des blessures qu'ils présentent et, enfin, de les traduire en justice.²²

61. Étant donné que le juge du tribunal d'instance n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de violence, la Cour considère que l'État défendeur a failli à son obligation d'enquêter en cas d'allégations relatives à des traitements cruels, inhumains et dégradants, au sens de l'article 5 de la Charte, du fait de l'inaction de son agent, à savoir le juge du tribunal d'instance.

ii. Sur l'allégation de brutalités policières

62. Il ressort du compte-rendu des audiences que le Requéant déclare qu'au moment de sa comparution en première instance pour l'enregistrement de sa déclaration, il était incapable de faire la différence entre le juge d'instance et les autorités policières, et qu'il a avoué avoir, dans un accès de colère et sous l'emprise du « *bhangji* » qu'il avait fumé, involontairement donné la mort à la victime. Il affirme, en outre, que la blessure sur sa bouche, constatée par le juge d'instance, lui a été infligée par le policier, lorsqu'il lui a avoué avoir commis un meurtre sous l'influence de stupéfiants.²³

*

63. L'État défendeur soutient que le Requéant a fait l'objet d'un « examen physique et que l'on a constaté qu'il présentait quelques blessures. Mais il

²¹ *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 015/2016, Arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 141.

²² *Ibid.*, § 24.

²³ Compte rendu des audiences devant la Haute Cour, Page 22, paragraphe 2.

n'a pas expliqué au juge d'instance les circonstances dans lesquelles il a été blessé ».

64. La Cour rappelle sa jurisprudence sur la définition de la torture, énoncée à l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture (CAT) et reprise dans l'arrêt *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*²⁴ comme suit :

Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes.

65. En outre, aux termes de l'article 12 de la CAT :

Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

66. La Cour se réfère à la *Résolution de la Commission africaine sur les directives et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des*

²⁴ *Thomas c. Tanzanie, supra*, § 144.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique,²⁵ qui indique que la torture peut prendre diverses formes et que la constatation de la violation d'un droit dépend des circonstances de chaque cause.²⁶

67. La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence selon laquelle l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte, est absolue.²⁷
68. Les allégations examinées en l'espèce concernent les coups que les autorités policières auraient infligés au Requérant lors de son arrestation après ses aveux. Il ressort du compte rendu d'audience que le juge, ayant procédé à un examen physique du Requérant avant d'enregistrer sa déclaration, a constaté que celui-ci présentait des blessures sur la bouche.
69. En pareille circonstance, la Cour estime que les coups administrés au Requérant par les autorités policières constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant, proscrit par l'article 5 de la Charte.
70. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et à ne pas subir des traitements cruels, inhumains et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait des coups que le Requérant a essuyés de la part des autorités policières et du fait que le juge ait omis d'ordonner des enquêtes sur les allégations d'abus et de brutalité policière.

C. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable

71. Le Requérant formule les griefs suivants au titre de la violation alléguée du droit à un procès équitable :

²⁵ La Commission africaine a adopté ces Lignes directrices en 2008 ; elles sont communément connues sous le nom de *Lignes directrices de Robben Island*. Voir également la requête 288/04 *Gabriel Shumba c. Zimbabwe* Décision du 2 mai 2012, §§ 142 à 166.

²⁶ *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 131.

²⁷ Voir *Huri-Laws c. Nigeria* Communication 225/98 (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000) para. 41 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 131.

- i. La violation du droit à une assistance judiciaire effective, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- ii. La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ; et
- iii. Le fait pour les assesseurs du tribunal d'avoir omis d'interroger les témoins au sens de l'article 7(1)(a) de la Charte.

72. La Cour examinera chacune de ces allégations.

i. Sur l'allégation relative au défaut d'assistance judiciaire effective

73. Le Requéran allègue que l'État défendeur ne lui a pas attribué un défenseur de son choix. Il affirme, en outre, qu'il était inconvenant et contraire à l'éthique pour l'État défendeur de désigner maître Kabuguzi, qui avait représenté le ministère public lors de l'audience préliminaire contre lui, pour assurer sa défense devant la Cour d'appel.

74. Le Requéran affirme que la renonciation, par son avocat, à deux moyens d'appel, a donné lieu à une erreur judiciaire entraînant une violation de son droit à un procès équitable.

*

75. L'État défendeur, pour sa part, soutient que le Requéran a été représenté par un avocat tant devant la Haute Cour que devant la Cour d'appel. Il a obtenu de l'État défendeur une assistance judiciaire gratuite et a, ainsi, été représenté par Me Kayaga devant la Haute Cour et par Me Kabuguzi en appel. L'État défendeur affirme que le Requéran formule cette allégation a posteriori devant la Cour, n'ayant pas soulevé ce grief au cours du procès.

76. L'État défendeur convient avec le Requéran que maître Kabuguzi a représenté le ministère public lors de l'audience préliminaire le 11 décembre 1998, conformément au code pénal (CP) et au code de procédure pénale (CPP) tanzaniens et, qu'il a, par la suite, assuré la défense du Requéran

devant la Cour d'appel. L'État défendeur soutient que cette irrégularité n'est pas constitutive d'un déni de justice.

77. Il affirme qu'à aucun stade de la procédure en première instance et en appel, le Requérant n'a soulevé cette question ni ne s'est plaint du conseil qui a été désigné pour le représenter. L'État défendeur soutient que le Requérant a accepté la désignation du conseils et n'a, à aucun moment particulier, refusé de coopérer avec lui. Par conséquent, cette allégation n'est pas fondée et doit être rejetée.

78. L'article 7(1)(c) de la Charte dispose :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
 - (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

79. Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (ci-après désigné « PIDCP ») garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de bénéficier d'office et gratuitement de l'assistance d'un avocat chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.²⁸ Le droit à une assistance judiciaire gratuite découle donc d'une lecture conjointe de ces deux dispositions et est une partie intégrante du droit à un procès équitable.²⁹

80. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye*, elle a jugé que « toute personne accusée a le droit d'être effectivement défendu par un avocat. Ce droit figure parmi

²⁸ *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 124.

²⁹ *Reuben Juma et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie*, instances jointes, CAfDHP, Requêtes n^{os} 015/2017 et 011/2018, Arrêt du 5 septembre 2023 (fond et réparations), § 24.

les éléments fondamentaux du procès équitable ». ³⁰ La Cour rappelle que dans l'affaire *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, ³¹ elle a jugé que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire assister par un avocat. La Cour précise, toutefois, que dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite, le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu. ³² En pareille circonstance, il importe de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix. ³³

81. La Cour considère que « l'assistance judiciaire effective » comporte deux aspects. ³⁴ Premièrement, l'avocat de la défense doit exercer sa mission de représentation de son client sans entrave. Deuxièmement, il ne doit pas priver son client d'une assistance efficace en ne le représentant pas de manière adéquate afin de lui garantir un procès équitable ou, de manière plus générale, une issue juste. ³⁵
82. En l'espèce, s'agissant du premier aspect, à savoir que l'avocat de la défense doit exercer sa mission de représentation de son client sans entraves, la Cour note que le Requérant a été représenté par deux avocats différents à l'audience préliminaire et en appel. Il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que l'État défendeur a empêché les avocats d'accéder au Requérant et de le consulter sur la préparation de sa défense, et que les conseils ont été privés du temps et des moyens nécessaires pour permettre au Requérant de préparer sa défense.
83. S'agissant du second aspect, à savoir que l'avocat ne doit pas priver son client d'une assistance efficace en ne le représentant pas de manière compétente et adéquate afin de lui garantir un procès équitable ou, de

³⁰ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye* (2016) 1 RJCA 158, §§ 93 à 97.

³¹ *Evodius Rutechura c. République-Unie de Tanzanie*, (fond et réparations) (26 février 2021) 5 RJCA 7, § 73.

³² *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 056/2016, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 106 et *Evodius c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 73.

³³ *Evodius c. Tanzanie*, *ibid.* et *Henerico c. Tanzanie*, *ibid.*

³⁴ *Henerico c. Tanzanie*, *ibid.*, § 107.

³⁵ *Henerico c. Tanzanie*, *ibid.*

manière plus générale, une issue juste, la Cour observe que le Requérant soulève deux griefs. Premièrement, son avocat devant la Cour d'appel n'a fait valoir qu'un seul de ses trois moyens d'appel, et deuxièmement, Me Kabuguzi qui a représenté le ministère public lors de l'audience préliminaire, a également assuré la défense du Requérant lors de son procès devant la Cour d'appel, ce qui a violé son droit à un procès équitable et a entraîné un déni de justice à son égard.

84. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle, au cours de la procédure d'appel, l'avocat du Requérant n'a fait valoir qu'un seul moyen d'appel et a renoncé à deux autres,³⁶ la Cour observe que le seul moyen qui a été retenu est celui relatif à l'erreur de fait et de droit commise par le juge de première instance en estimant que le ministère public avait prouvé le meurtre au-delà de tout doute raisonnable. La Cour note également qu'en appel, l'avocat de l'appelant a décrit comment celui-ci a causé la mort de la victime, notamment en lui assenant des coups de « *panga* » au point de lui trancher complètement la tête, et repris la déclaration qu'il a faite par la suite, à savoir « *nimeua na nitaua sana leo* ».³⁷ En outre, a-t-il indiqué, son client était un ivrogne qui avait l'habitude de fumer du « *bhang* ».
85. Il ressort du dossier que l'avocat de l'appelant a fait valoir qu'un tel comportement était incompatible avec celui d'une personne saine d'esprit et que, par conséquent, dans ces circonstances, l'appelant pouvait invoquer l'intoxication comme alibi, en vertu de l'article 14(2)(b) du code pénal. De même, l'avocat a fait valoir que le juge de première instance aurait dû considérer, conformément à l'article 219(2) du CPP de l'État défendeur, que l'appelant avait certes causé la mort de la victime, mais qu'en raison de son trouble mental, il n'était pas coupable de meurtre. Le juge aurait donc dû l'acquitter. Pour sa part, l'État défendeur a affirmé que le Requérant avait

³⁶ Au paragraphe 2 de la page 2 du recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 avril 2014 le Requérant indique que « son droit à un procès équitable a été méconnu dans la mesure où le tribunal ne s'est pas appuyé sur des données scientifiques et cliniques pour se prononcer sur l'alibi d'intoxication qu'il a fait valoir » et que « ce recours devrait être étayé par la déclaration sous serment du Requérant datée du 15 avril 2014 ».

³⁷ Traduction : « j'ai tué et je tuerai davantage aujourd'hui ».

« l'intention de nuire », qu'il savait exactement ce qu'il faisait, et qu'en conséquence, l'alibi de l'intoxication devrait être rejeté.

86. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, qu'un État ne saurait être tenu responsable de toute lacune de la part d'un avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire. La qualité de la défense fournie relève essentiellement de la relation entre le défendeur et son représentant, l'État ne devant intervenir qu'en cas de défaut manifeste de représentation effective porté à sa connaissance.³⁸ En outre, la Cour a jugé que les allégations relatives au fait que le conseil n'a pas soulevé ou réfuté certains moyens de preuve dans le cadre de la défense de son client ne devraient pas, dans ces circonstances, être imputées à l'État défendeur.³⁹ Plus important encore, il ne résulte pas du dossier que le Requérant a informé les juridictions nationales des lacunes alléguées dans la conduite de son conseil en ce qui concerne sa défense sur ce point.
87. Il ressort toutefois du dossier de la procédure d'appel⁴⁰ que le Requérant affirme que Me Method R. G. Kabuguzi, qui a représenté le ministère public lors de l'audience préliminaire, a également assuré la défense du Requérant devant la Cour d'appel. En ce qui concerne la représentation effective par un avocat dans le cadre d'un programme d'assistance judiciaire de l'État défendeur, la Cour a estimé qu'il ne suffit pas qu'un État fournisse une assistance judiciaire gratuite. Les États doivent également veiller à ce que les avocats assurent une représentation efficace à tous les stades de la procédure judiciaire, depuis l'interpellation de l'individu à qui cette représentation est fournie.⁴¹
88. En l'espèce, il ressort du dossier que Me Method R. G. Kabuguzi a représenté l'État lors de l'audience préliminaire et le Requérant en appel.

³⁸ CEDH, *Strickland c. Washington*, 466 U.S. 668 336 ; 686 (1984), 336 ; *Lafley c. Cooper*, 566. N° 10-209 slip. op. (2012) (conseil erroné lors d'une négociation de peine).

³⁹ *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 113.

⁴⁰ Procès-verbal, arrêt de la Cour d'appel et décision de la Cour d'appel sur le recours en révision.

⁴¹ *Habyalimana c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 99.

La Cour d'appel a estimé que la conduite de l'avocat était « *inappropriée et contraire à l'éthique* ». ⁴² Dans son arrêt, elle a, notamment, observé ce qui suit : « Par devant nous, l'appelant est représenté par M. Method R. G. Kabuguzi, avocat. Il a également plaidé la cause de son client à un certain stade de la procédure devant la juridiction de première instance. Lors de l'audience préliminaire du 11 décembre 1998, Me Kabuguzi, alors *State Attorney* au bureau de l'*Attorney General*, a comparu devant la Cour pour poursuivre le Requéran au nom de l'État. Sa comparution par devant nous pour exercer le présent recours au nom du Requéran est inappropriée et contraire à l'éthique. Les avocats devraient s'abstenir d'une telle pratique ». Malgré cette constatation, la Cour d'appel a néanmoins poursuivi l'examen de l'appel, ayant jugé que cet état de fait n'était pas préjudiciable au Requéran.

89. En examinant la question en cause, la Cour se réfère aux *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (Principes de Bangalore)*⁴³ qui prévoient que « les avocats doivent chercher à faire respecter les droits [...] et agir, à tout moment librement et avec diligence, conformément à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de la profession d'avocat ». La Cour estime que l'avocat du Requéran ne s'est pas conformé aux normes énoncées dans les Principes de Bangalore.
90. La Cour estime qu'après avoir relevé que cette conduite était contraire à l'éthique, la Cour d'appel aurait dû, non seulement réprimander l'avocat, mais ordonner qu'un autre avocat soit commis pour la défense du Requéran. Une telle mesure aurait permis de répondre à la préoccupation du Requéran quant à la partialité de la Cour d'appel, car la justice aurait non seulement dû être rendue, mais également être perçue comme ayant été rendue.

⁴² Arrêt du 27 octobre 2019, page 5 et Décision de la Cour d'appel sur le recours en révision, page 7.

⁴³ <https://achpr.au.int/index.php/en/node/879>, paragraphe I(i).

91. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à une assistance judiciaire gratuite et effective, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, en n'ayant pas sanctionné l'avocat commis à la défense du Requérant pour son comportement qu'elle a jugé contraire à l'éthique, et en n'ayant pas assuré au Requérant le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite par le biais d'un autre avocat.

ii. Sur l'allégation relative au délai non raisonnable du procès du Requérant

92. Le Requérant allègue que la procédure de jugement s'est prolongée de façon anormale, et a violé son droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte.

*

93. En réponse, l'État défendeur affirme que l'affaire contre le Requérant ne s'est pas prolongée de façon anormale, ayant suivi la procédure prévue par les lois tanzaniennes. Il soutient en outre qu'en raison de la nature de l'infraction commise par le Requérant, il a dû diligenter des enquêtes et entreprendre des examens approfondis afin d'éliminer tout doute quant à la condamnation et à la peine à prononcer à l'encontre du Requérant.

94. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

95. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue l'un des principes cardinaux du droit à un procès équitable. Il n'existe pas de délai considéré comme raisonnable

qui serve de norme dans l'examen d'une affaire.⁴⁴ La Cour a, en outre, jugé que le droit à un procès équitable comprend également le principe selon lequel les procédures judiciaires doivent être menées à terme dans un délai raisonnable.⁴⁵ Le retard découlant du manque de diligence de la part des autorités nationales équivaldrait à une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

96. Pour déterminer si une procédure judiciaire a été conduite dans un délai raisonnable, la Cour a adopté une approche au cas par cas qui prend en compte plusieurs facteurs, à savoir la complexité de l'affaire et le comportement des parties, notamment celui des autorités judiciaires qui ont un devoir de diligence raisonnable dans des circonstances où une peine sévère est encourue.⁴⁶
97. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour a pris en compte des facteurs tels que le nombre de témoins qui ont déposé, la disponibilité des preuves, le niveau de complexité des enquêtes et l'existence de preuves scientifiques, telles que des échantillons d'ADN.⁴⁷
98. En l'espèce, la Cour note que la police n'a pas eu besoin d'enquêtes approfondies dans la mesure où l'accusé a avoué avoir donné la mort à la victime dans un accès de colère, étant en état d'ébriété et sous l'influence de stupéfiants ; un alibi qu'il réitère devant la Cour de céans.⁴⁸ En outre, la déclaration du Requérant a été corroborée par cinq témoins à charge et par toutes les preuves versées au dossier de la procédure de renvoi. L'affaire n'a pas donné lieu au prélèvement de preuves scientifiques à des fins de

⁴⁴ *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 127 et *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 48.

⁴⁵ *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 116.

⁴⁶ *Marthine Christian Msuguri c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 052/2016, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 83 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 117 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 501.

⁴⁷ *Dominick Damian c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 048/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 58.

⁴⁸ Déclaration à la police, voir page 35(000053) des procédures de la Haute Cour, Juge de première instance, voir page 32 (000056) du compte rendu des audiences devant la Haute Cour.

tests ADN.⁴⁹ Dans son appréciation, la Cour a également estimé que le comportement des parties peut s'entendre de la prolongation des procédures internes. Toutefois, en l'espèce, rien dans le dossier ne laisse penser que le Requéran n'a pas pleinement collaboré avec l'État. Il n'a pas, non plus, sollicité de nombreux renvois d'audience. Sans toutefois justifier le délai écoulé, l'État défendeur soutient, en des termes généraux, que l'affaire du Requéran a été jugée dans un délai raisonnable. Le retard ne saurait donc être imputable à la complexité de l'affaire.

99. En ce qui concerne le comportement des parties, la Cour observe que rien dans le dossier n'indique que le retard était imputable à la conduite du Requéran. La question à trancher est donc celle de savoir si l'État défendeur a exercé la diligence raisonnable requise dans les procédures devant ses juridictions.
100. S'agissant de la diligence raisonnable, la Cour observe que le Requéran a été arrêté le 4 novembre 1995 et que sa déclaration a été enregistrée par la police et le juge devant le tribunal de première instance le 6 novembre 1995. Le juge de première instance a procédé au renvoi le 29 avril 1997 et les audiences préliminaires devant la Haute Cour ont eu lieu du 11 décembre 1998 au 25 septembre 2003.⁵⁰ Le procès devant la Haute Cour s'est ouvert le 5 novembre 2003 et s'est achevé le 12 mars 2005,⁵¹ cette juridiction ayant rendu son arrêt le 18 mars 2005. Le Requéran a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel le même jour. La Cour d'appel a examiné ce recours les 20 et 29 octobre 2009,⁵² ayant rendu sa décision le 27 octobre 2009. Le 15 avril 2014, le Requéran a formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, qui, le 18 août 2017, a rendu une décision de rejet pour défaut de fondement.

⁴⁹ *Damian c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 58.

⁵⁰ Voir pages 3 et 5 du compte rendu des audiences.

⁵¹ Voir pages 6 et 60 du compte rendu des audiences.

⁵² Page 1 de l'arrêt de la Cour d'appel, session pénale n° 34 de 1997 à Tabora, daté du 18 mars 2005.

101. La Cour observe qu'il s'est écoulé une période de trois ans, un mois et sept jours entre la date d'arrestation, le 4 novembre 1995, et l'ouverture du procès devant la Haute Cour, le 11 décembre 1998. Toutefois, entre la date d'arrestation, le 4 novembre 1995, et la fin de la procédure avec l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours en appel de la décision de la Haute Cour, le 27 octobre 2009, il s'est écoulé une période de 13 ans, onze mois et 23 jours. La procédure devant les juridictions nationales a couvert une période totale de dix ans, dix mois et 16 jours, depuis l'ouverture du procès devant la Haute Cour, le 11 décembre 1998, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours en appel de la décision de la Haute Cour, le 27 octobre 2009.
102. La Cour note, en ce qui concerne la diligence raisonnable dont doit faire preuve l'État défendeur, que, conformément à l'article 32(2) du CPP, tout accusé doit être traduit devant un tribunal dès que possible lorsque l'infraction qui lui est reprochée est passible de la peine de mort.⁵³ En outre, l'article 244, lu conjointement avec l'article 245 du CPP, prévoit que la procédure de renvoi doit être enclenchée dès que possible.⁵⁴ Enfin, l'article 248(1) du CPP prévoit que la procédure peut être reportée, de temps à

⁵³ Article 32(1) – Lorsqu'une personne a été placée en garde à vue sans mandat pour une infraction autre que celles passibles de la peine de mort, le fonctionnaire responsable du poste de police dans lequel elle est détenue peut, dans tous les cas, et doit, s'il ne semble pas possible de la faire comparaître devant le tribunal approprié dans les vingt-quatre heures suivant sa mise en garde à vue, diligenter une enquête sur l'affaire et, à moins que l'infraction ne lui paraisse grave, libérer la personne sous caution, avec ou sans garantie, pour un montant raisonnable, afin qu'elle compareisse devant un tribunal à l'heure et au lieu indiqués dans l'acte de cautionnement. Toutefois, lorsqu'elle est maintenue en détention, elle doit être traduite devant un tribunal dans les plus brefs délais.

Article 32(2) – Toute personne placée en garde à vue, sans mandat, pour une infraction passible de la peine de mort doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

Article 32(3) – Toute personne placée en garde à vue en vertu d'un mandat d'arrêt doit être traduite devant un tribunal dès que possible.

⁵⁴ Article 244 – Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction qui ne peut pas être jugée par une juridiction inférieure ou pour laquelle le *Director of Public Prosecutions* indique au tribunal par écrit ou de toute autre manière qu'il n'est pas approprié de statuer sur cette infraction par un procès sommaire, la procédure de renvoi sera engagée, conformément aux dispositions ci-après, par un tribunal inférieur de juridiction compétente.

Article 245(1) – Après l'arrestation d'une personne ou après l'achèvement des enquêtes et l'arrestation de toute personne pour la commission d'une infraction passible de jugement devant la Haute Cour, la personne arrêtée doit être traduite, dans le délai prescrit à l'article 32 de la présente loi, devant un tribunal inférieur de juridiction compétente sous la juridiction duquel l'arrestation a été effectuée, tout en indiquant les charges que l'on attend faire peser sur elle, afin qu'elle soit traitée conformément à la loi, sous réserve de dispositions de la présente loi.

autre, par mandat, et que l'accusé peut être placé en détention provisoire pour une durée raisonnable, n'excédant pas 15 jours consécutifs.⁵⁵

103. La Cour note également que la Haute Cour de l'État défendeur est habilitée, en vertu des articles 260(1)⁵⁶ et 284(1) du CPP,⁵⁷ à renvoyer le procès d'un accusé à une prochaine audience s'il existe des raisons suffisantes, telles que la non-comparution de témoins, pour justifier le retard qui en découlerait. Toutefois, lesdites dispositions prévoient que la durée du retard doit être « raisonnable ».
104. À la lumière de ce qui précède et compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime que la période de dix ans, dix mois et 16 jours couverte par la procédure interne, depuis l'ouverture du procès devant la Haute Cour, le 11 décembre 1998, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'appel sur le recours en appel de la décision de la Haute Cour, le 27 octobre 2009, ne constitue pas un délai raisonnable de traitement de l'affaire.
105. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, du fait de la durée excessive des procédures internes.

⁵⁵ Article 248(1) – Lorsque, pour un motif raisonnable à consigner dans les actes de procédure, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de reporter l'audience, il peut, de temps à autre, au moyen d'un mandat, détenir l'accusé pendant une durée raisonnable n'excédant pas quinze jours consécutifs, dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu de sûreté.

Article 248(2) – Lorsque la durée de la détention provisoire n'excède pas trois jours, le tribunal peut, de vive voix, ordonner au fonctionnaire de police ou à la personne qui a l'accusé sous sa garde, ou à toute autre autorité ou personne pertinente, de maintenir l'accusé en détention et de l'amener à l'heure fixée pour l'ouverture ou la suite de l'enquête.

⁵⁶ Article 260(1) – La Haute Cour peut, à la demande du ministère public ou de l'accusé, si elle estime que le retard est justifié, reporter le procès de tout accusé à sa prochaine session tenue dans le district ou en tout autre lieu approprié, ou à une session ultérieure.

⁵⁷ Article 284(1) – Lorsque, en raison de la non-comparution de témoins ou de tout autre motif raisonnable à consigner dans les actes de procédure, le tribunal estime nécessaire ou souhaitable de différer l'ouverture d'un procès ou de le reporter, il peut, de temps à autre, différer ou reporter le procès aux conditions qu'il estime appropriées pour la durée qu'il juge raisonnable et peut, au moyen d'un mandat, placer l'accusé en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire ou dans un autre lieu de sûreté.

iii. Sur le défaut allégué d'audition des témoins par les assesseurs

106. Le Requéran allègue qu'au cours du procès, les assesseurs ne se sont pas conformés aux exigences obligatoires de l'article 177 de la loi sur les moyens de preuves, en vertu desquelles ils étaient tenus de contre-interroger les témoins ; ce qui a donné lieu à un déni de justice.

*

107. L'État défendeur soutient que cette allégation est mal fondée dans la mesure où le Requéran n'a pas démontré en quoi les assesseurs ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article 177 de la loi sur les moyens de preuve.

108. L'État défendeur affirme, en outre, que les dispositions susvisées ne requièrent pas des assesseurs qu'ils interrogent les témoins. Néanmoins, au cours du procès du Requéran, les assesseurs ont eu la possibilité de contre-interroger les témoins⁵⁸ et ont fait part de leurs conclusions à la Cour, comme l'exige la loi.⁵⁹

109. Aux termes de l'article 7(1)(d) de la Charte, « [t]oute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».

110. La Cour observe que la notion d'impartialité est une composante importante du droit à un procès équitable. Elle s'entend de l'absence de parti-pris ou de préjugé et exige des juges « qu'ils s'abstiennent d'entretenir des idées préconçues sur l'affaire qui leur est soumise et d'agir de manière à promouvoir les intérêts de l'une des parties ».⁶⁰

⁵⁸ Voir les pages 8, 9, 13, 14 et 19 des actes de la Haute Cour.

⁵⁹ Voir le paragraphe 4 (viii) du mémoire de l'État défendeur en réponse à la Requête.

⁶⁰ *XYZ c. Bénin* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 85, §§ 81 et 82.

111. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'arrêt *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle les assesseurs sont également tenus par l'obligation d'impartialité faite aux juges et toute apparence de partialité chez les assesseurs est susceptible de jeter le doute sur l'impartialité des juges et la crédibilité générale des juridictions.⁶¹
112. La Cour observe, en outre, que l'article 177 de la loi sur les moyens de preuve dispose :
- Dans les affaires jugées avec l'assistance d'assesseurs, ceux-ci peuvent, par l'intermédiaire ou avec l'autorisation du tribunal, poser au témoin toutes les questions que le tribunal pourrait lui-même poser et qu'il estime opportunes.
113. Il ressort de la disposition susvisée que les assesseurs sont autorisés à poser aux témoins les questions que le tribunal d'instance juge appropriées, soit par l'intermédiaire du tribunal, soit avec l'autorisation de celui-ci.
114. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a observé dans sa jurisprudence que dans le système juridique de l'État défendeur, le rôle des assesseurs se limite à poser des questions pour obtenir des éclaircissements et qu'ils « ne sont pas légalement habilités à contre-interroger les témoins ».⁶²
115. Il ressort du compte rendu des audiences que trois assesseurs ont été affectés à l'affaire devant la Haute Cour et ont interrogé chaque témoin.⁶³ La Cour note, en outre, que rien n'indique que l'interrogatoire des témoins par les assesseurs ait été inapproprié et préjudiciable à l'issue du procès.
116. La Cour estime donc que le Requérent n'a pas démontré en quoi les assesseurs désignés par le tribunal ont manqué à leur devoir prévu par les lois de l'État défendeur.

⁶¹ *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 033/2016, arrêt du 7 novembre 2023 (fond et réparations), § 95.

⁶² *Misalaba c. Tanzanie, ibid.*, § 96 ; *Damian c. Tanzanie, supra*, § 111.

⁶³ Pièce n° 000089.

117. La Cour rejette donc cette allégation et considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins par les assesseurs.

D. Violation du droit à la vie

118. Comme indiqué dans le présent arrêt, le Requérant n'a pas soulevé la violation du droit à la vie. Toutefois, il ressort du dossier que le Requérant a été condamné à la peine de mort obligatoire en vertu d'une loi qui, au regard de la jurisprudence de la Cour, écarte le pouvoir d'appréciation du juge en matière d'application d'une peine alternative. Dans ces circonstances, la Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle l'application de la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte.⁶⁴

119. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit à la vie du Requérant, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de la peine de mort obligatoire prononcée à son encontre.

E. Violation du droit à la dignité du fait de l'application de la peine de mort obligatoire par pendaison

120. La Cour observe que le Requérant soulève la violation de son droit à la dignité uniquement en rapport avec la brutalité dont il aurait fait l'objet de la part des autorités policières, mais pas en ce qui concerne l'application de la peine de mort obligatoire par pendaison. Toutefois, dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour a observé que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort sont assimilables à de la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et

⁶⁴ *Ally Rajabu et Autres c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, §§ 104 à 114 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, §§ 120 à 131.

dégradants, compte tenu de l'intensité des souffrances et de la douleur qui y sont inhérentes. La Cour a également jugé que la pendaison d'une personne est l'une des méthodes susvisées et qu'elle est donc dégradante par nature.⁶⁵ La Cour rappelle, en outre, sa jurisprudence dans l'affaire *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle l'application de la peine de mort par pendaison porte atteinte à la dignité de la personne humaine, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.⁶⁶

121. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle, conformément à la raison-même d'interdire les méthodes d'exécution assimilables à la torture ou au traitement cruel, inhumain et dégradant, il conviendrait de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible.⁶⁷
122. Ayant jugé que l'application obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, la Cour considère que le mode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte également atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants.⁶⁸
123. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait du mode d'exécution de la peine de mort, à savoir la pendaison.

⁶⁵ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 118 et 119.

⁶⁶ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 136.

⁶⁷ *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 118.

⁶⁸ *Ibid.*, §§ 119 et 120.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

124. Le Requéran demande à la Cour de lui accorder, ainsi qu'aux membres de sa famille, des réparations conformément à l'article 27 du Protocole et à l'article 34(5) du Règlement pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux. Le Requéran demande précisément à la Cour ce qui suit :

- i. La somme de 30 000 000 (trente millions) de shillings tanzaniens au Requéran en réparation du préjudice moral subi ;
- ii. La somme de 20 000 000 (vingt millions) de shillings tanzaniens à sa mère, Zipporah Michael ;
- iii. La somme de 10 000 000 (dix millions) de shillings tanzaniens à son frère, Vumilia Yusuph ;
- iv. La somme de 10 000 000 (dix millions) de shillings tanzaniens à son frère, Edibili Yusuph ;
- v. L'annulation de la peine de mort prononcée à son encontre et son retrait du couloir de la mort ;
- vi. Sa remise en liberté immédiate ;
- vii. Toute somme que l'honorable Cour de céans estimera juste de lui allouer à titre de réparation du préjudice matériel subi ;
- viii. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de verser les montants susmentionnés en franchise d'impôt dans les trois mois suivant la signification de l'arrêt sur les réparations ;
- ix. Un montant que l'honorable Cour de céans estimera juste d'accorder à Emmanuel Yusuf Noriega à titre de réparation du préjudice matériel subi ;
- x. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de soumettre un rapport à la Cour dans les six mois suivant la date de la signification de l'arrêt sur le fond et les réparations et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que toutes les ordonnances qui y sont contenues soient exécutées ;
- xi. Une ordonnance enjoignant à l'État défendeur de publier, dans un délai de trois mois à compter de la date de signification de l'arrêt, et ce, pour une période d'au moins un an, les versions anglaise et kiswahili de l'arrêt sur les réparations sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles.
- xii. Toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire ;

xiii. Appliquer le principe de proportionnalité lors de l'examen des réparations à accorder au Requérant.

125. L'État défendeur n'a pas fait valoir ses moyens sur ce point.

126. La Cour note que l'article 27(1) du Protocole dispose :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

127. La Cour estime, conformément à sa jurisprudence constante, que les réparations ne sont accordées que si la responsabilité de l'État défendeur pour fait internationalement illicite est établie et que le lien de causalité entre l'acte illicite et le préjudice allégué est établi.⁶⁹ Par ailleurs, lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir l'intégralité du préjudice subi. Du reste, la charge de la preuve incombe au Requérant qui doit toujours justifier ses prétentions.⁷⁰

128. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé les droits du Requérant à la vie, à la dignité et à un procès équitable, protégés par les articles 4, 5 et 7(1)(c) de la Charte respectivement, lus conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP et par l'article 7(1)(d) de la Charte. La Cour considère donc que la responsabilité de l'État défendeur a été établie. Le Requérant a donc droit à des réparations à la mesure des violations établies.

⁶⁹ *XYZ c. République du Bénin* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 51, § 158 et *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 205, § 17.

⁷⁰ *Norbert Zongo et Autres c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, §§ 20 à 31 et *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, §§ 27 à 29.

A. Sur les réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

129. En l'espèce, le Requéran se contente de solliciter des réparations à concurrence d'un montant que la Cour jugera approprié. Il n'indique pas la nature du préjudice matériel subi et encore moins la manière dont celui-ci est lié à la violation de ses droits protégés par les articles 4 et 5 de la Charte. En tout état de cause, le Requéran n'apporte pas la preuve de la perte subie, à l'appui de sa demande.

130. En pareilles circonstances, la Cour rejette la demande de réparations formulée par le Requéran au titre du préjudice matériel.

ii. Sur le préjudice moral

131. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser diverses sommes à titre de réparations en tant que victime directe de violations de ses droits protégés par les articles 7 et 14 de la Charte. Le Requéran sollicite, en outre, des réparations pour les victimes indirectes dont il avait la charge, à savoir sa mère et ses trois frères. Il réclame un montant total de trente millions (30 000 000) de shillings tanzaniens pour préjudice moral et un montant total de cinquante millions (50 000 000) de shillings tanzaniens pour les victimes indirectes.

132. Le Requéran fait également valoir que sa santé s'est dégradée depuis son incarcération, les conditions de détention l'ayant fragilisé. Il a notamment souffert d'une fracture du bras, d'une baisse de l'acuité visuelle, d'hémorroïdes, de fissures anales et d'une maladie de la peau. Il affirme, en outre, qu'il a perdu le statut social dont il jouissait au sein de la communauté et qu'étant seul à subvenir aux besoins de sa famille, il n'a pas été en mesure de le faire depuis son incarcération.

133. Le Requérant affirme, en outre, que le fait d'avoir été placé dans le couloir de la mort depuis son incarcération lui fait vivre une expérience traumatisante, qui est source d'anxiété, d'effroi, de peur et d'angoisse psychologique.

134. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.⁷¹ Dans de tels cas, la Cour a adopté la pratique consistant à allouer des sommes forfaitaires en réparation du préjudice moral.⁷²

135. La Cour observe que le préjudice moral s'entend d'un préjudice consécutif à la souffrance, à l'angoisse et aux changements de conditions de vie de la victime et de sa famille.⁷³ Elle a également jugé en l'espèce que, le Requérant a subi plusieurs violations qui impliquent intrinsèquement un préjudice moral. Il s'agit, notamment de la violation du droit à un procès équitable, de l'application de la peine de mort obligatoire, de la détention dans le couloir de la mort, tous ces éléments étant aggravés par des conditions carcérales inhumaines et dégradantes. En outre, la Cour souligne qu'en l'espèce, même si la peine de mort n'a pas encore été exécutée, le Requérant a subi un préjudice du fait des violations établies.

136. En conséquence, la Cour alloue au Requérant la somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi du fait des violations établies.

⁷¹ *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 144 ; *Viking et autres c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 41 et *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59.

⁷² *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, §§ 61 et 62 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 177.

⁷³ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 34 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 150 et *Viking et un autre c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 38.

137. En ce qui concerne la demande de réparations formulée au bénéfice des victimes indirectes, la Cour constate que le Requéranant n'a pas apporté de preuves attestant de la filiation, telles qu'un certificat de mariage ou les actes de naissance des personnes à sa charge ou toute preuve équivalente.⁷⁴ La Cour rejette donc la demande formulée à cet égard.

B. Sur les réparations non-pécuniaires

i. Sur la révision de la loi en vue de protéger la vie et la dignité

138. Le Requéranant demande à la Cour de prendre en compte le fait que son bien-être physique et mental sera affecté s'il reste incarcéré, ainsi que la difficulté induite par la tenue d'un nouveau procès.

*

139. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

140. La Cour a jugé, en l'espèce, que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant à la vie et son droit à la dignité, protégés par les articles 4 et 5 de la Charte, en raison de l'application de la peine de mort obligatoire et du choix de la pendaison comme mode d'exécution de ladite peine.

141. La Cour rappelle sa jurisprudence sur l'application de la peine de mort obligatoire, où elle a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'abroger, de son code pénal, la disposition

⁷⁴ *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 60 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 50 ; *Wilfried Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 71 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 135 et *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, § 148.

prévoyant l'application obligatoire de la peine de mort.⁷⁵ La Cour note qu'elle a ordonné la même mesure, dans plusieurs arrêts, notamment en 2019, 2021, 2022 et 2023, mais qu'à ce jour, elle ne dispose d'aucune information indiquant que l'État défendeur les a mises en œuvre.

142. La Cour note que, dans le présent arrêt, elle a jugé que l'application de la peine de mort obligatoire est constitutive d'une violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, et que ladite peine doit être abrogée du code pénal de l'État défendeur dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt.

143. De même, la Cour a constamment jugé⁷⁶ que la constatation d'une violation du droit à la dignité du fait du recours à la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort justifiait une mesure visant la suppression de ladite méthode du code pénal de l'État défendeur. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, toutes les mesures nécessaires afin d'abroger, de son code pénal, la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.

ii. Sur la remise en liberté et la tenue d'une nouvelle audience

144. Le Requérent soutient que sa remise en liberté constitue le moyen le plus réaliste de lui accorder des réparations adéquates, compte tenu des conditions carcérales pénibles décrites plus haut et du préjudice moral qui en a découlé.

*

⁷⁵ *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 012/2019, arrêt du 1^{er} décembre 2022 (fond et réparations), § 166 ; *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 128 ; *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 207 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 170.

⁷⁶ *Jeshi c. Tanzanie*, (fond et réparations), *supra*, §§ 111, 112 et 118 ; *Romward William c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 030/2016, Arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), § 94.

145. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

146. En ce qui concerne la demande du Requéran tendant à sa remise en liberté, la Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :

La Cour ne peut rendre une mesure de remise en liberté que si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.⁷⁷

147. En l'espèce, la Cour observe que les violations qu'elle a constatées n'ont aucune incidence sur la culpabilité et la condamnation du Requéran, ladite condamnation n'étant affectée que dans la mesure du caractère obligatoire de la peine de mort et de son mode d'exécution, à savoir la pendaison.⁷⁸

148. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'une mesure de mise en liberté du Requéran n'est pas justifiée. Cette demande est, par conséquent, rejetée.

149. Ayant rejeté la demande de remise en liberté, la Cour estime toutefois qu'elle doit rendre une mesure alternative afin de donner effet à ses décisions, eu égard à ses constatations en l'espèce relatives à l'application de la peine de mort obligatoire. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la date de signification du présent arrêt, afin de tenir une nouvelle

⁷⁷ *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 202 ; *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 82 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 165.

⁷⁸ *Nzigiyimana Zabron c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 051/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 55.

audience de fixation de peine dans le cadre d'une procédure qui ne prévoit pas la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.⁷⁹

iii. Sur la publication de l'arrêt

150. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier les versions anglaise et kiswahili du présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification de l'arrêt, et ce, pour une période d'au moins un an, sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles.

*

151. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

152. La Cour observe qu'en l'espèce, la violation du droit à la vie par la disposition relative à l'application de la peine de mort obligatoire ne se limite pas à la situation du Requéran. Il en va de même du mode d'exécution de ladite peine, à savoir la pendaison. La Cour note que les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire et à son exécution par pendaison demeurent et, comme mentionné ci-dessus, la Cour ne dispose d'aucune information indiquant que ses arrêts antérieurs à cet égard ont été mis en œuvre. La Cour estime donc qu'il convient d'ordonner la publication du présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère chargé des affaires constitutionnelles et juridiques et de veiller qu'il y reste accessible un an après la date de sa publication.

⁷⁹ *Rajabu et autres c. Tanzanie, supra*, § 171 (xvi) ; *Juma c. Tanzanie, supra*, § 174 (xvii) ; *Henerico c. Tanzanie, supra*, § 217 (xvi) ; *Mwita c. Tanzanie, supra*, § 184 (xviii).

iv. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

153. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre un rapport dans les six mois suivant la date de la signification de l'arrêt sur le fond et les réparations et, par la suite, tous les six mois jusqu'à ce que toutes les mesures qui y sont contenues soient exécutées.

*

154. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

155. Les motifs invoqués concernant la décision de la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt s'appliquent également à la mise en œuvre et à la soumission de rapports. La Cour souligne que la soumission de rapports sur la mise en œuvre de ses arrêts fait désormais partie de sa pratique. S'agissant particulièrement du délai de soumission, la Cour relève que, dans ses précédents arrêts, elle a enjoint à l'État défendeur de mettre en œuvre les décisions dans un délai d'un an à compter de leur prononcé.⁸⁰ Dans des arrêts ultérieurs, la Cour a accordé à l'État défendeur un délai de six mois pour mettre en œuvre la même mesure.⁸¹

156. La Cour estime donc que l'État défendeur est tenu de lui soumettre des rapports sur les mesures prises en vue de l'exécution du présent arrêt, ce dans un délai de six mois à compter de la date de sa signification.

⁸⁰ *Crospery Gabriel et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 050/2016, Arrêt du 13 février 2024 (fond et réparations), §§ 142 à 146 ; *Rajabu c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 171 et *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 203.

⁸¹ *Damian c. Tanzanie*, *supra*; *Zabron c. Tanzanie*, *supra* ; *Crospery Gabriel c. Tanzanie*, *ibid.* ; *William c. Tanzanie*, *supra*; *Jeshi c. Tanzanie*, *supra*.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

157. Le Requéran, sans conclure spécifiquement sur les frais de procédure, demande à la Cour de rendre les mesures qu'elle estimera nécessaires.

158. L'État défendeur conclut au débouté.

*

159. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

160. En l'espèce, la Cour observe que les procédures devant elle sont gratuites. En outre, aucune des Parties n'a apporté de preuve à l'appui de sa demande formulée à cet égard. En pareille circonstance, la Cour estime qu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe posé par cette disposition et ordonne, en conséquence, à chaque Partie de supporter ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

161. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
- ii. *Dit* qu'elle est compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Déclare la Requête recevable.*

Sur le fond

- iv. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à une totale égalité devant la loi et son droit à une égale protection de la loi, garantis par l'article 3 de la Charte ;*
- v. *Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte, du fait que les assesseurs n'ont pas interrogé les témoins ;*
- vi. *Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et son droit de ne pas être soumis à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégés par l'article 5 de la Charte, du fait que son agent, le juge de paix, n'a pas ordonné d'enquête sur les allégations de brutalités policières formulées par le Requérant ;*
- vii. *Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, du fait du défaut d'assistance judiciaire gratuite et efficace.*

À la majorité de sept voix pour et trois voix contre, les juges Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM et Dennis D. ADJEI étant partiellement dissidents,

- viii. *Dit que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, du fait du délai non raisonnable dans lequel son affaire a été jugée ;*

À la majorité de huit voix pour et deux voix contre, les juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA étant dissidents,

- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de l'application de la peine de mort obligatoire qui écarte le pouvoir d'appréciation du juge dans la prise en compte de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la dignité et à ne pas être soumis à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, du fait de l'application de la peine de mort par pendaison.

À l'unanimité,

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xi. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par le Requérant au titre du préjudice moral subi du fait des violations constatées et lui alloue la somme d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens ;
- xii. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (xi) ci-dessus, en franchise d'impôt, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt. À défaut, il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xiii. *Rejette* la demande de mise en liberté du Requérant ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur d'annuler la peine de mort prononcée à l'encontre du Requérant et de le retirer du couloir de la mort ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la

signification du présent arrêt, afin d'abroger, de son code pénal, l'application obligatoire de la peine de mort ;

- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, afin d'abroger de son code pénal, la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort.
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la signification du présent arrêt, afin de juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation du Requéran, par le biais d'une procédure qui ne prévoit pas l'application de la peine de mort obligatoire et qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification, sur les sites Internet du pouvoir judiciaire et du ministère des Affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un an après la date de sa publication.

Sur les frais de procédure

- xix. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Modibo SACKO, Président ; 

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

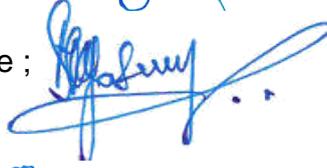
Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Duncan GASWAGA, Juge ; 

et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(3) du Règlement, l'Opinion individuelle du Juge Rafaâ BEN ACHOUR, l'Opinion conjointe partiellement dissidente des Juges Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM et Dennis D. ADJEI, ainsi que les Déclarations des Juges Blaise TCHIKAYA et Dumisa B. NTSEBEZA sont jointes au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce vingt-sixième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-cinq, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

